

20 septembre 2017

Arrêté ministériel interdisant temporairement la pêche en Haute-Meuse

Le Ministre de la Nature et de la Ruralité,

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, l'article 10, §4, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche, l'article 7, 2°, e) ;

Vu l'avis de la Fédération piscicole et halieutique du sous-bassin Meuse Amont, donné le 19 septembre 2017;

Considérant que le chômage de la Haute-Meuse programmé entre le 23 septembre et le 16 octobre 2017 entraînera un abaissement important du niveau des eaux facilitant grandement la capture du poisson, ce qui peut s'avérer préjudiciable aux populations piscicoles,

Arrête:

Art. 1^{er}.

La pêche est interdite dans la Meuse entre la frontière française à Givet et le barrage de la Plante à Namur du 23 septembre au 16 octobre 2017 inclus, dans l'intérêt des populations piscicoles.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse d'être en vigueur le 16 octobre 2017.

Namur, le 20 septembre 2017.

R. COLLIN